



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Campagne 2024 de l'inspection du travail



## Prévention des accidents du travail

*Présentation de la campagne et cadre juridique*

Le système d'inspection du travail (**SIT**) a défini son cadre d'action dans un plan pluriannuel 2023-2025 qui oriente l'activité autour de sa mission essentielle de **protection des droits fondamentaux des travailleurs** et notamment **des plus vulnérables**.

Les **sujets incontournables** de l'action du SIT s'articulent donc autour de 5 axes :

- La prévention des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- La lutte contre les fraudes ;
- La réduction des inégalités et particulièrement femmes/hommes ;
- La protection des travailleurs les plus vulnérables ;
- La promotion du dialogue social.

Au-delà des contrôles habituels et afin de concentrer l'action des services sur certaines thématiques, des **campagnes** sont organisées chaque année sur tout le territoire.

En 2024, il a été décidé d'organiser une campagne sur la prévention des accidents du travail. Cette campagne s'appuie sur une campagne organisée au niveau européen<sup>1</sup>. Elles poursuivent le même objectif **d'améliorer la prévention des accidents du travail**.

La campagne nationale, qui vise des secteurs et des entreprises accidentogènes doit permettre, par une action collective et coordonnée sur des points précis de la réglementation, de **s'assurer que les employeurs mettent en œuvre les mesures propres à éviter la répétition des accidents du travail**.

Elle s'inscrit ainsi dans l'action du ministère du Travail, de la santé et des solidarités, engagé pour relancer une dynamique de diminution de la sinistralité au travail. Cet engagement fort se traduit dans le [quatrième plan santé au travail](#) (2021-2025) et le premier [plan de lutte contre les accidents du travail graves et mortels](#) (PATGM 2021-2025), coconstruits entre l'État, les partenaires sociaux, la sécurité sociale et les organismes de prévention. En 2023, le ministère a notamment porté la première campagne nationale de communication pour la prévention des accidents du travail.

Les contrôles porteront plus particulièrement sur certaines obligations de l'employeur, celles de :

- Procéder à une nouvelle évaluation des risques suite à la survenance d'un accident du travail et mettre en œuvre des mesures de prévention permettant d'en éviter la répétition,
- Associer les représentants du personnel dans cette démarche,
- Faire bénéficier le salarié victime d'un accident du travail d'un suivi médical et d'un accompagnement pour son maintien dans l'emploi.

Un rappel de la réglementation est présenté ci-dessous et de nombreuses ressources documentaires sont proposées.

---

<sup>1</sup> La campagne européenne « Améliorer la prévention des accidents du travail » est organisée par le Comité des hauts responsables de l'inspection du travail. Elle constitue un des objectifs stratégiques de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027.

## Ciblage de la campagne

Le ciblage de la campagne nationale prend en compte celui de la **campagne européenne**.

Cette dernière cible les secteurs d'activité parmi les plus accidentogènes au sein de l'UE : la construction (construction de bâtiments, construction spécialisée et génie civil, communément désigné « BTP » en France), le transport routier de marchandises et de personnes et l'agriculture (incluant les travaux forestiers).

Au sein de ces secteurs, les entreprises de moins de 250 salariés sont visées, car elles emploient près des 2/3 de la population active totale de l'UE. Sont concernées par cette campagne les entreprises dans lesquelles des accidents du travail avec arrêt sont survenus dans les deux dernières années.

En **France**, on constate les éléments suivants :

Les TPE et PME emploient la moitié de la population salariée. Elles sont les bénéficiaires privilégiées des actions du 4ème plan santé au travail et du plan de lutte contre les accidents du travail graves et mortels. Par manque de temps, ou de compétences, la prévention des risques n'apparaît pas suffisamment ancrée dans les pratiques et la gestion de ces entreprises.

Les secteurs d'activité retenus pour la campagne du système d'inspection du travail prennent en compte les enjeux et particularités nationaux, tout en respectant le ciblage européen.

Par ailleurs, le choix a été fait d'ajouter au ciblage européen un secteur féminisé afin que la campagne ne concerne pas uniquement des secteurs dans lesquels l'emploi masculin est largement majoritaire mais puisse bénéficier à la prévention des risques d'AT auxquels les femmes sont exposées au travail.

Le secteur de l'hébergement social et médical est un des secteurs qui compte le plus d'accidents du travail concernant des femmes.

### La campagne portera donc sur les secteurs suivants :

- Le secteur du BTP ;
- Le secteur du transport routier de marchandises et la messagerie ;
- Les secteurs des travaux forestiers et de l'aménagement paysager
- Le secteur de l'hébergement social et médical

## Les actions programmées et le calendrier

La campagne comprend une **phase de concertation** avec les partenaires de la prévention (Caisse nationale d'assurance maladie, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, INRS et OPPBTP) et des **actions d'information et de sensibilisation** à destination des partenaires sociaux (instances et branches professionnelles), des employeurs, représentants du personnel et salariés au niveau national et local. Ces actions se dérouleront d'avril à juin 2024.

Une **phase de contrôle** sera ensuite déployée (de juin à octobre 2024).

Un **processus d'évaluation** de la campagne et de son impact sera mis en œuvre afin d'établir un état des lieux et de mesurer l'impact des actions menées, notamment s'agissant des mises en conformité réalisées par les entreprises suite aux opérations de contrôle.

### Ci-dessous nous répondons aux questions suivantes :

Quelles sont les obligations des employeurs suite à la survenance d'un accident du travail ?	4
Quels documents doivent être mis à jour ?	6
Quel est le rôle des représentants du personnel ?	8
Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de surveillance médicale et de maintien dans l'emploi de la victime ?	9
De nombreux outils et informations sont à votre disposition :	11

## Quelles sont les obligations des employeurs suite à la survenance d'un accident du travail ?

Tout accident du travail doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou de la mutualité sociale agricole (MSA) dans les 48 heures après que l'employeur a eu connaissance de l'accident du travail. En cas d'accident du travail mortel, l'employeur est tenu d'informer l'inspecteur du travail (voir encadré ci-dessous).

### L'obligation d'information de l'inspection du travail en cas d'accident du travail mortel :

Depuis juin 2023, tout employeur doit **informer l'inspection du travail** la survenance d'un accident du travail mortel (article R. 4121-5 du code du travail).

L'information doit être adressée à l'**agent de contrôle de l'inspection du travail compétent pour le lieu de survenance de l'accident** et non celui compétent pour le siège social de l'entreprise (ex. lieu du chantier, lieu d'intervention dans le cadre d'une prestation de maintenance...).

L'employeur dispose d'un **délai de 12 heures** à compter du moment où il a connaissance du décès du travailleur.

Les responsabilités de l'employeur ne s'arrêtent pas à ces obligations, indispensables pour la prise en charge de la victime et l'action de l'inspection du travail.

En effet, l'employeur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Les mesures de prévention définies et mises en œuvre ne sont pas figées. L'employeur doit les adapter en fonction des circonstances et chercher à améliorer les situations existantes ([article L. 4121-1](#) du code du travail). En cas d'accident du travail, des mesures immédiates doivent être prises pour éviter le suraccident (par exemple suspendre l'utilisation d'un équipement, interdire l'accès à une zone de travaux) et une réflexion de fond doit être engagée pour l'avenir.

En effet, la survenance d'un accident du travail est souvent révélatrice de l'absence, de l'insuffisance ou de l'inadaptation des mesures de prévention. Aussi, lorsqu'un accident du travail survient, il est indispensable d'en identifier les causes et de mettre en place des actions correctives pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les **actions correctives** doivent répondre aux objectifs suivants :

- La **suppression du risque** : par exemple, dans la lingerie d'un établissement d'hébergement médical, la hauteur des étagères de rangement peut être adaptée pour que les salariés puissent ranger le linge sans utiliser un équipement de travail en hauteur. Le risque de chute de hauteur est ainsi supprimé. De plus, des étagères à hauteur d'épaules permettent d'éviter les risques de troubles musculosquelettiques au niveau de cette articulation.
- La **limitation de l'exposition des travailleurs** au risque par la mise en place de mesures de prévention qui privilégient la protection collective. Par exemple, la dépose d'un conduit en façade d'un bâtiment peut s'effectuer depuis un échafaudage conforme plutôt que par l'utilisation de harnais et de cordes.

Le **respect de ces principes fondamentaux** constitue une obligation légale ([article L. 4121-2](#) du code du travail).

Les **représentants du personnel** doivent être associés à l'analyse des causes de l'accident et à la détermination des mesures de prévention (voir le paragraphe ci-dessous). Le salarié compétent désigné par l'employeur pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise peut également contribuer à l'évaluation des risques professionnels.

L'employeur peut par ailleurs être conseillé et aidé par le **service de prévention en santé au travail** (SPST) auquel il adhère, par les **organismes de sécurité sociale** (CARSAT/CRAMIF<sup>2</sup>, MSA<sup>3</sup>), les **organismes de prévention** (OPPBTP<sup>4</sup>, INRS<sup>5</sup>) ou encore les **branches professionnelles**.  
De nombreuses ressources sont répertoriées à la fin de ce document.

#### **Et si la victime est un travailleur détaché ?**

Lorsqu'un salarié détaché est victime d'un accident du travail, une **déclaration** doit être obligatoirement établie et envoyée à **l'inspection du travail du lieu de survenance de cet accident** par l'employeur, dans un délai de deux jours ouvrés.

Cette déclaration doit être effectuée par le **donneur d'ordre** ou **l'entreprise utilisatrice** en cas de contrat de prestation de services ou par **l'employeur** lui-même s'il s'agit d'un détachement pour compte propre.

Elle peut être réalisée au moyen de n'importe quel support. Elle ne dispense pas l'employeur d'effectuer la déclaration au titre de l'assurance accidents du travail de la sécurité sociale du pays d'affiliation.

[Article L. 1262-4-4](#) et [R. 1262-2](#) du code du travail.

---

<sup>2</sup> Caisses régionales de l'assurance maladie

<sup>3</sup> Mutualité sociale agricole

<sup>4</sup> Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics

<sup>5</sup> Institut national de recherche en santé au travail

## Quels documents doivent être mis à jour ?

Le code du travail prévoit que le résultat de l'évaluation des risques de l'employeur doit être retranscrite dans le **document unique d'évaluation des risques professionnels** (DUERP). En fonction des situations, d'autres documents spécifiques sont obligatoires. Suite à l'analyse de l'accident du travail, l'employeur devra mettre à jour ces documents. De nombreuses ressources méthodologiques sont répertoriées à la fin de ce document.

### Le document unique d'évaluation des risques :

Tout employeur a l'obligation d'établir un DUERP, **quel que soit le secteur d'activité ou l'effectif de l'établissement** ([articles R. 4121-1 et suivants](#) du code du travail). Cette obligation a été introduite dans le code du travail en 2001.

Le DUERP répertorie tous les risques auxquels sont exposés les travailleurs au sein de chaque unité de travail et il aboutit à :

- Dans les entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 salariés, l'élaboration d'un **programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail** (PAPRI Pact), qui mentionne la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, les mesures de prévention des effets de l'exposition aux risques professionnels ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution, des indicateurs de résultat et l'estimation de son coût. Ce programme détaille également les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées et un calendrier de mise en œuvre.
- Dans les entreprises de moins de 50 salariés, **la définition d'actions de prévention des risques et de protection des salariés.**

Le DUERP, ainsi que le PAPRI Pact ou la liste des actions de prévention, doivent être mis à jour :

- Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur – la survenance d'un accident du travail notamment.

Chaque mise à jour doit conduire à des actions de prévention, si cela s'avère nécessaire.

Le Comité social et économique (CSE) et, le cas échéant, la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT), peuvent apporter leur contribution à l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise.

Dans les entreprises de plus de 50 salariés, le **CSE doit être consulté sur le DUERP et ses mises à jour**. La liste des actions de prévention et de protection prévues soit dans le PAPRI Pact (pour les entreprises de plus de 50 salariés) ou dans le plan d'actions (pour les PME) doit être présentée au CSE.

En fonction du secteur d'activité ou du lieu de réalisation de l'activité, l'employeur doit compléter le DUERP par un document spécifique qui permet de formaliser l'évaluation des risques liés à une opération ou un chantier particulier. **Les documents listés ci-dessous ne se substituent pas au DUERP.**

### Le plan de prévention :

Il est obligatoire lorsqu'une entreprise extérieure (EE) intervient au sein d'une entreprise utilisatrice (EU) ([articles R. 4511-1 et suivants](#) du code du travail). Il a pour but d'identifier les risques liés à l'interférence des activités de ces entreprises et de définir des mesures de prévention. Il doit être établi conjointement par les dirigeants des deux entreprises.

### Le protocole de sécurité :

Les opérations de chargement et de déchargement font l'objet d'une réglementation particulière ([articles R. 4515-1 et suivants](#) du code du travail). L'évaluation des risques est transcrite dans un protocole de sécurité qui comprend toutes les informations utiles à l'évaluation des risques générés par l'opération

ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation. Il est établi conjointement par les dirigeants des deux entreprises.

#### **Et sur un chantier du BTP ?**

En application des [articles R. 4532-56 et suivants](#) du code du travail, les entreprises qui interviennent sur un chantier du BTP, y compris en tant que sous-traitant, doivent établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). Ce document, adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier, décrit les mesures prises par l'entreprise pour prévenir les risques. Il prend en compte les mesures de coordination générale décidées par le maître d'ouvrage et transcrites dans le plan général de coordination (PGC) ([articles R. 4532-42 et suivants](#) du code du travail).

Par ailleurs, sur les chantiers soumis à collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) ([articles R. 4532-77 et suivants](#) du code du travail), une réunion est organisée par le maître d'ouvrage en cas d'AT ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves, a fortiori mortelles.

#### **Et sur les chantiers agricoles ou forestiers ?**

**Sur les chantiers d'abattage et élagage dans les parcs et jardins**, le code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit que le chef de l'entreprise intervenante établit une fiche d'intervention ([article R. 717-85-16](#)). Ce document fait notamment état des risques, du contexte environnant et des mesures de sécurité spécifiques au chantier.

**Sur les chantiers forestiers**, le donneur d'ordre doit établir une fiche de chantier ([R. 717-78-1 à 3](#) du CRPM). La fiche de chantier a pour fonction essentielle de décrire les facteurs de risques spécifiques au chantier. Elle doit transcrire les mesures de sécurité spécifiques décidées d'un commun accord entre le donneur d'ordre et les chefs d'entreprise concernés.

## Quel est le rôle des représentants du personnel ?

Les échanges entre l'employeur et le comité social et économique (CSE) sont nécessaires à l'employeur pour qu'il puisse prendre de bonnes décisions et entendre la parole des salariés, via leurs représentants élus. Les élus du CSE sont formés et ont une bonne connaissance de l'activité de l'entreprise et des risques qui en découlent.

Dans toutes les entreprises dotées d'un comité social et économique (CSE), quel que soit leur effectif, la délégation du personnel au CSE **contribue à promouvoir la santé, la sécurité, et les conditions de travail dans l'entreprise** (articles [L. 2312-5](#) et [L. 2312-8, al. 5](#) du code du travail).

La mise en place du CSE est obligatoire dans les entreprises d'au moins 11 salariés. Dans les entreprises et établissements distincts d'au moins 300 salariés<sup>6</sup> il est doté d'une **commission santé sécurité et conditions de travail** (CSSCT) à laquelle il peut déléguer ses missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ([article L. 2315-36](#) du code du travail).

La CSSCT peut également être créée volontairement ([article L. 2315-43](#) du code du travail), ou sur décision de l'inspecteur du travail, dans les entreprises de plus de 50 salariés ([article L. 2315-37](#) du code du travail).

Le comité réalise **des enquêtes en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel** (articles [L. 2312-5](#) et [L. 2312-8](#) du code du travail).

L'employeur a l'obligation d'informer le CSE de la survenance d'un accident grave.

Le CSE dispose également de plusieurs **droits d'alerte** en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (articles [L. 2312-59](#) et [60](#) du code du travail).

L'employeur est tenu de le **consulter le CSE** sur certains points en lien avec la santé, la sécurité et les conditions de travail des salariés (*ex : les dispositions nécessaires pour assurer la protection des salariés contre le froid et les intempéries, les propositions de reclassement d'un salarié reconnu inapte à son poste de travail par le médecin du travail ou encore les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés*).

Dans les entreprises de plus de 50 salariés, le CSE procède à **l'analyse des risques professionnels** auxquels peuvent être exposés les travailleurs, notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels. Il contribue notamment à résoudre des problèmes liés à l'adaptation et à l'aménagement des postes de travail afin de faciliter l'accès et le maintien des personnes handicapées à tous les emplois au cours de leur vie professionnelle.

Dans les entreprises de plus de 50 salariés, **le PAPRI Pact est présenté au CSE**. Il en est de même pour le **plan d'action dans les entreprises de moins de 50 salariés**.

Dans les entreprises de plus de 50 salariés, **le CSE est consulté sur le DUERP et ses mises à jour**.

Dans les entreprises de moins de 300 salariés, la **base de données économiques, sociales et environnementales** (BDSE) comporte notamment des informations utiles au CSE pour exercer ses missions en matière de santé, sécurité et conditions de travail ([article R. 2312-8](#) du code du travail).

Les membres de la délégation au personnel du CSE bénéficient de **la formation** nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ([article L. 2315-18](#) du code du

---

<sup>6</sup> Ou quelque soit leur effectif dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base ou une installation classée pour la protection de l'environnement avec servitude



travail). Ce droit à la formation existe pour tous les CSE, quelle que soit la taille de l'entreprise ou de l'établissement. La formation est prise en charge par l'employeur.

## Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de surveillance médicale et de maintien dans l'emploi de la victime ?

Tout travailleur doit bénéficier d'un **suivi individuel de son état de santé** ([article L. 4624-1](#) du code du travail).

Il est rappelé que l'employeur ne peut rompre un contrat de travail au cours d'une période de suspension dudit contrat que s'il justifie d'une faute grave ou d'une impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à l'incapacité de travail ([article L. 1226-9](#) du code du travail).

A l'issue d'une période de suspension du contrat de travail, le salarié doit retrouver son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente ([article L. 1226-8](#) du code du travail).

Pour faciliter le retour au travail du salarié victime d'un accident du travail ayant entraîné un arrêt de travail de plus de 30 jours, un suivi médical spécifique, assuré par le service de prévention et de santé au travail (SPST), est prévu par le code du travail.

Au-delà de ce suivi médical, le SPST est l'interlocuteur privilégié de l'employeur pour maintenir un lien avec le salarié pendant son arrêt maladie et prévenir sa désinsertion professionnelle. D'autres acteurs peuvent accompagner l'entreprise dans ses démarches notamment l'AGEFIPH<sup>7</sup>. De nombreuses ressources sont répertoriées à la fin de ce document.

Pendant l'arrêt de travail, l'employeur peut organiser un **rendez-vous de liaison** avec le salarié ([article L. 1226-1-3 du code du travail](#)). Ce rendez-vous, qui n'est pas un rendez-vous médical, a pour objectif de maintenir un lien entre le salarié pendant son arrêt de travail et l'employeur. Il permet d'informer le salarié sur ses droits : actions de prévention de la désinsertion professionnelle dont il peut bénéficier, visite de préreprise auprès du médecin du travail ([articles R. 4624-29 et suivants](#) du code du travail), mesures d'aménagement du poste et/ou du temps de travail. L'employeur informe le salarié par tout moyen qu'il souhaite organiser un rendez-vous de liaison, lui rappelle l'objectif de ce rendez-vous et qu'il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une possibilité. Il peut être organisé à distance ou en présentiel. Le SPST est prévenu par l'employeur huit jours avant la tenue du rendez-vous de liaison et y participe.

Dès qu'il a connaissance du retour du travailleur, l'employeur doit organiser une **visite de reprise**, auprès du médecin du travail ([articles R. 4624-31 et suivants](#) du code du travail).

Ces visites ont pour but de vérifier si le poste de travail initial ou de reclassement est compatible avec l'état de santé, d'envisager des aménagements ou d'adaptation du poste.

L'employeur a **l'obligation de prendre en considération l'avis et les indications ou les propositions émis par le médecin du travail**. En cas de refus, il doit faire connaître par écrit au travailleur et au médecin du travail les motifs qui s'y opposent ([article L. 4624-6](#) du code du travail).

En cas d'impossibilité de reclassement du salarié ou si aucun aménagement compatible avec son état de santé n'est possible, le médecin du travail peut délivrer un avis d'inaptitude. Le licenciement du salarié ne pourra intervenir qu'en cas d'impossibilité de reclassement et dans le respect de la procédure légale ([articles L. 1226-10 et suivants](#) du code du travail).

---

<sup>7</sup> Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées

**Arrêt de moins de 30 jours pour accident du travail...**

Le médecin du travail est informé par l'employeur de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à trente jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels ([article R. 4624-33](#) du code du travail).

## De nombreux outils et informations sont à votre disposition :

### **Accident du travail : prévention, analyse**

Ressources sur le site du ministère du Travail :

- [Que faire après un accident du travail ?](#)
- [Fiches thématiques et récits d'accidents du travail mortels](#)
- [La prévention des accidents du travail pour les jeunes et nouveaux embauchés](#)

Ressources de la CNAM :

- [Accident grave ou mortel : que doit faire l'employeur ?](#)

Ressources de l'INRS :

- [Analyse des accidents du travail](#)
- Brochure « [Analyser les accidents du travail et agir pour leur prévention](#) »
- Outil « [Agir suite à un accident du travail](#) » (entreprises de moins de 50 salariés)
- Brochure « [La méthode de l'arbre des causes](#) »

Ressources de l'OPPBT :

- [L'analyse d'accident : un outil d'apprentissage](#)
- [Analyser un AT grâce à la méthode de l'arbre des causes](#) (formation)
- [Organiser la prévention sur les chantiers : gérer les situations d'urgence](#)

### **Evaluation des risques et DUERP :**

Ressources sur le site du ministère du Travail :

- [Principes généraux de prévention](#)
- [La prévention des risques selon le secteur et le métier](#)
- [Le rôle des acteurs de la santé au travail face aux risques professionnels](#)

Ressources de la CNAM :

- [Transport routier de marchandises, messagerie, fret et déménagement](#)
- [Aide et soins à la personne](#)

Ressources de l'INRS

- [Évaluation des risques professionnels ;](#)
- [TPE-PME : des outils en ligne pour évaluer les risques professionnels : Document unique et actions de prévention ;](#)
- [Evaluation des risques professionnels : Aide au repérage des risques dans les PME-PMI ;](#)
- [Evaluation des risques professionnels : Questions-réponses sur le document unique ;](#)
- [La protection des travailleurs intérimaires - Article de revue - INRS ;](#)

Ressources de l'OPPBT :

- [Organiser la prévention dans l'entreprise : évaluer les risques](#)

### **Ressources sur quelques risques :**

Toutes les ressources de la CNAM, par risque et par secteur d'activité sont disponibles [ici](#)

Chute de hauteur

- [Chute de hauteur ministère du travail](#)
- [Chute de hauteur INRS](#)
- [ZOOM sur le risque : les chutes de hauteur dans le BTP](#) et [Boîte à outils : chute de hauteur dans le BTP : les outils pour les éviter](#) (OPPBT)
- Brochure "[Prévention des chutes de hauteur](#)" INRS - OPPBT

Chute de plain-pied

- [Chute de plain-pied INRS](#)
- [Zoom sur le risque : les chutes de plain-pied dans le BTP](#) (OPPBT)

Equipements de travail

- [Situation de travail : j'utilise du matériel électroportatif](#), [Zoom sur le risque : le risque de projection de matériaux et de rejet des machines dans le BTP](#), [Zoom sur le risque : les risques liés au blocage de l'outil et l'effet rebond](#) (OPPBT)

- [Machines portatives INRS](#)

Troubles musculo-squelettiques (TMS)

- [TMS INRS](#)
- [Recommandation R367](#) de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) vise à prévenir les risques dus aux moyens de manutention à poussée et/ou à traction manuelle
- [Boîte à outils : TMS - troubles musculo-squelettiques](#) (OPPBTBTP)

Agressions

- [Agressions et violences INRS](#)
- [Recommandation CARSAT Languedoc Roussillon violences externes](#)
- [Zoom sur le risque : les risques liés aux violences externes dans le BTP : incivilités, agressions...](#) (OPPBTBTP)

### **Plan de prévention :**

Ressources de l'INRS

- [Mesures de prévention préalables à l'intervention](#)
- Brochure [« Intervention d'entreprises extérieures »](#)

Ressources de l'OPPBTBTP :

- [Formation : établir un plan de prévention](#)
- [Focus prévention : intervention d'entreprises extérieures dans un établissement : comment renforcer la prévention liés à la coactivité ?](#)

### **Protocole de sécurité (chargement/déchargement) :**

Ressources de l'INRS :

- [Protocole de sécurité](#)
- [La sécurité lors d'opérations de chargement et de déchargement](#)

Ressources de l'OPPBTBTP :

- [J'évalue les risques liés au chargement/déchargement des marchandises](#)

### **Chantiers du BTP :**

Ressources de l'INRS :

- [Page dédiée à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé](#) : cadre réglementaire et outils

Ressources de l'OPPBTBTP :

- [Focus prévention : qu'est-ce que le PPSPS?](#)
- [Focus prévention : préparer et rédiger un PPSPS](#)

### **Chantiers agricoles dans les parcs et jardins, chantiers forestiers et sylvicoles :**

Ressources de la MSA :

- [Règles de sécurité applicables sur certains chantiers agricoles où sont réalisés des travaux d'abattage et d'élagage](#)
- [La fiche d'intervention lors des chantiers d'élagage et d'abattage : un incontournable pour des chantiers en sécurité dans les Parcs et Jardins et les travaux d'entretien de la végétation](#)
- [Règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles](#)
- [Documents liés à la santé et la sécurité dans la filière bois](#)

### **CSE :**

Ressources sur le site du ministère du travail :

- [Le CSE](#) : cadre de la mise en place, élections, attributions, fonctionnement et moyens d'action...

Ressource de l'INRS :

- [Espace ressource en santé et sécurité au travail pour les membres des CSE](#)

Ressources OPPBTBTP :

- [Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE](#)

### **Surveillance médicale et maintien dans l'emploi de la victime d'un accident du travail :**

Ressources sur le site du ministère du travail :

- [Les SPST](#) : missions, organisation, [Q/R sur les mesures relatives à la prévention de la désinsertion professionnelle](#),
- [Le suivi de l'état de santé des salariés](#)
- [Adapter le poste d'un salarié à sa situation](#)
- [Inaptitude au travail du salarié suite à un accident du travail](#)

Ressources de l'ANACT<sup>8</sup> :

- [Désinsertion professionnelle](#)

Ressources de l'AGEPIH:

- [Guide du maintien dans l'emploi](#)

Ressources de l'OPPBTB :

- [Outil : organisez le suivi du personnel](#)

### **Travailleurs détachés :**

Le droit communautaire fait obligation aux Etats membres de garantir une information claire, complète et transparente aux entreprises prestataires de services et aux salariés détachés en France concernant les conditions de travail et d'emploi par le biais d'un site internet national officiel unique. Cette information porte non seulement sur les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables en cas de détachement, mais aussi sur les stipulations conventionnelles étendues relatives aux matières du « noyau dur » listées à l'article L. 1262-4 du code du travail, parmi lesquelles la durée du travail, les repos, les congés et la rémunération.

Ces informations sont disponibles sur [les pages « détachement » du site internet du ministère du Travail](#). Elles sont traduites en huit langues (allemand, anglais, bulgare, espagnol, italien, polonais, portugais, roumain).

Par ailleurs, le ministère du Travail porte [une campagne de communication multilingue pour prévenir les accidents du travail](#), en partenariat avec le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA), la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), l'Institut National de recherche et de sécurité (INRS) et l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment (OPPBTB).

Les affiches sont disponibles en allemand, anglais, arabe, bulgare, espagnol, français, italien, polonais, portugais, roumain et turc. Quatre risques professionnels sont ciblés : les chutes de hauteur, les risques chimiques, les manutentions manuelles et l'utilisation des équipements de travail.

### **Emploi de jeunes travailleurs :**

Afin d'encourager des gestes et des comportements sûrs au travail le plus tôt possible et en amont de l'entrée dans le milieu professionnel, le ministère du Travail, le ministère de l'Agriculture et le ministère de l'Éducation nationale, avec l'appui de l'expertise de l'INRS et de l'OPPBTB, ont conçu [un mémento à destination des employeurs](#) accueillant des jeunes en formation professionnelle. [Un mémento à destination des jeunes](#) est également disponible. Ces documents ont été produits dans le cadre du [plan de lutte contre les accidents graves et mortels](#), qui cible particulièrement les publics vulnérables, tels que les jeunes travailleurs.

Au-delà du cadre législatif et réglementaire relatif aux obligations de l'employeur en termes de santé et sécurité au travail, ces documents synthétiques et visuels visent à diffuser les messages clés en matière de santé et sécurité au travail avant et lors de l'arrivée du jeune en formation professionnelle.

Ils identifient les bonnes pratiques et les bons réflexes à adopter, pour accompagner les jeunes dans leurs premiers pas en milieu professionnel.

---

<sup>8</sup> Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

**CODE  
DU TRAVAIL  
NUMÉRIQUE**

[code.travail.gouv.fr](https://code.travail.gouv.fr)